

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 février 2008

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

09 février 2008 - Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/010 portant mise à la retraite des magistrats du siège, col. 5.

09 février 2008 - Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/011 portant mise à la retraite des magistrats du Ministère public, col. 7.

09 février 2008 - Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/012 constatant la démission d'office de certains magistrats, col. 8.

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/013 du 09 février 2008 portant nomination des magistrats du siège, col. 10.

09 février 2008 - Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/014 portant nomination des magistrats du Ministère public, col. 11.

09 février 2008 - Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/015 portant nomination d'un Président de la Cour Suprême de Justice à titre posthume, col. 12.

09 février 2008 - Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/016 portant nomination d'un premier Avocat Général de la République à titre posthume, col. 13.

11 février 2008 - Ordonnance n° 08/017 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la mise en oeuvre du plan de la République Démocratique du Congo relatif à l'éradication de la présence des groupes armés étrangers sur le territoire congolais, col. 14.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

21 janvier 2008 - Décret n° 08/02 modifiant le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, col. 17.

26 janvier 2008 - Décret n° 08/03 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif National des Forêts, col. 18.

Ministère de la Justice

02 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0298/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'encadrement pour le Développement Intégral » en sigle « GEDI », col. 21.

14 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0329 CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôte nouvelle Vie » en sigle « E.P.N.V. », col. 22.

20 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0336 CA/MIN/J/2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « 35ème Communauté Union des Eglises Baptistes au Congo » ECC/35ème C.U.E.B.C. », col. 24.

20 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0339/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Africaine pour le Développement Local et Régional » en sigle « S.D.L.E.R. », col. 25.

21 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0346/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ody Kalinda » en sigle « FK », col. 26.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0360/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Action Réveil Spirituel » en sigle « A.R.S », col. 27.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0367/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe des Volontaires pour le Développement du Kasai » en sigle « G.V.D.KA », col. 28.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0372/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Prison Fellowship International » (« Fraternité des Prisons ») en sigle « FP/RDC », col. 29.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0373/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Néhémie » en sigle « CO.E.N. », col. 31.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0384/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ujamaa » en sigle « UA », col. 32.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0385/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation d'Encadrement des Masses » en sigle « OREMAS-ONGD », col. 33.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0392/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Main de l'Eternel » en sigle « E.P.M.E. », col. 34.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0398/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Mission Evangélique les Actionnaires » en sigle « M.E.A. », col. 35.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0408/CAB/MIN/J & GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises la Bible Ouverte » en sigle « EBO », col. 37.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0409/CAB/MIN/J & GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet de Lutte contre le Sida et le Développement à Mahagi » en sigle « PROLUSIMA », col. 38.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0412/CAB/MIN/J/2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise des Adorateurs de Dieu au Congo » en sigle « E.A.D.CO », col. 39.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0413/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour la Paix et le Développement Intégral » en sigle « ASPADI », col. 40.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0437/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Socioculturelle et Economique pour le Développement Intégré des Communautés de Base du Congo » en sigle « OSCEDIC/Congo » ONGD, col. 41.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0439/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste RHEMA », en sigle « E.P.R. », col. 43.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0440/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Intégrée pour la Promotion de l'Enfant et de la Famille » en sigle « A.I.P.E.F. », col. 44.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0444/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Paysans de Kinkosi-Lomba » en sigle « UPAKILO », col. 45.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0454/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Mission de Jésus-Christ » en sigle « M.M.J.C. », col. 46.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0456/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Chrétienne internationale », en sigle « C.E.C.I. », col. 47.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

30 novembre 2006 - Arrêté ministériel n° 346/MINESU/CAB. MIN/DC/AB/2006 portant nomination et promotion de quelques membres du personnel du cadre académique et scientifique de l'enseignement supérieur et universitaire, col. 48.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

28 janvier 2008 - Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN.URB-HAB/W/2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Mitendi dans la Commune de Mont-Ngafula Ville de Kinshasa, col. 50.

Ministère des Affaires Foncières,

05 février 2008 - Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 juin 2004 portant déclaration de « Biens sans Maître » et reprise au domaine privé de l'Etat des Immeubles n°s SU 124, SU 1595, SU 2181, SU 1069, SU 940 et SU 2069 du plan cadastral de la Commune de Makiso, Ville de Kisangani, col. 51.

05 février 2008 - Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 132/CAB/MIN/AFF.F/SEC/PKM/2007 du 20 septembre 2007 portant confirmation de la parcelle n° SU 4877 du plan cadastral de la Commune de Gombe, dans la Ville Province de Kinshasa, col. 52.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

- R.A. 879 - Publication de l'Extrait d'une requête en annulation.
- ONATRA, col. 54.
- R.A. 994 - Publication de l'Extrait d'une requête en annulation.
- CELICO GSM, col. 54.
- R.A. 995 - Publication de l'Extrait d'une requête en annulation.
- Eglise du Christ au Congo/30° CPCO, col. 54.
- R.A. 996 - Publication de l'Extrait d'une requête en annulation.
- CCPC, col. 55.
- RC. 7603/III - Assignation à domicile inconnu.
- Madame Tendola Berthe, col. 55.
- R.H. 46.909 - Commandement préalable à la saisie-immobilière.
- La Société Sardella et Crts, col. 56.
- RC. 7610/I - Assignation
- Mr Kazadi Mwadi-A-Nvita, col. 57.
- R.P.A. 978 - Notification d'Appel et Citation à comparaître à domicile inconnu.
- Monsieur Amulami Abedi, col. 58.
- R.C. 6187/V - Jugement
- Monsieur Biselele Kamutadika, col. 60.
- RC. 17952 - Acte de notification d'un jugement supplétif
- Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Lemba, col. 61.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/010 du 9 février 2008 portant mise à la retraite des magistrats du siège***Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79, 82 et 223 ;

Vu la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats, spécialement en son article 70 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Attendu qu'il ressort de leurs dossiers individuels que les magistrats ci-dessous ont soit atteint l'âge de 65ans, soit accompli une carrière de 35 ans de service ininterrompu ;

Qu'il échet de les mettre à la retraite ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le Conseil Supérieur de la Magistrature non encore mis en place ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E**Article 1^{er} :**

Sont mis à la retraite les Magistrats dont les noms ci-dessous :

I. Cour Suprême de Justice :

N°	Nom	Grade	Matricule
1	Lwamba Bindu	Premier Président	126.760
2	Kissaka kia Ngoy	Président	101.470
3	Kalonda Kele Oma	Président	124.998
4	Makunza wa Makunza	Président	125.018
5	Bojabwa Bondio Djeko	Président	126.980
6	Lilolo Mangope	Conseiller	112.997
7	Budi Ntende	Conseiller	117.953
8	Lumwanga wa Lumwanga	Conseiller	125.014
9	Mbangama Kabundji	Conseiller	126.052
10	Tshibanda Ntoka	Conseiller	126.223
11	Kikunguru Katomanga	Conseiller	126.224
12	Tshimanga Mukobayi	Conseiller	126.741
13	Gasashi Lusele	Conseiller	126.755
14	Nzangi Batutu	Conseiller	126.964
15	Lubaki Makanga	Conseiller	127.115
16	Mbo Lumpungwe	Conseiller	127.000

II. Cour d'Appel :

N°	Nom	Grade	Matricule
1	Ebondo dia Mulembe	Premier Président	115.373
2	Nsimba Nkunga	Premier Président	117.800
3	Makonga Nketi	Premier Président	126.666
4	Tonsa Kapesa	Premier Président	114.205
5	Lusamba wa Mutombo	Premier Président	124.977
6	Kabasubabo Tshimpanga	Président	126.970
7	Gulu di Bengo Nzita	Président	126.924
8	Mpeve Kiyanga	Conseiller	126.984
9	Lamba Lamba Saïdi	Conseiller	127.106
10	Ngambwe Mabinu	Conseiller	128.768
11	Tshibanda Bwebwa	Conseiller	270.307
12	Badibanga Kankolongo	Conseiller	126.976

13	Lofoli wa Yaliyoli	Conseiller	124.986
14	Kabumbu Binga Bantu	Premier Président	128.958
15	Lumu Tshibusu	Président	126.723
16	Kabala Mukandila	Président	126.748
17	Mulenda a Bantu	Président	126.972
18	Mitelezi Mabogo	Président	126.989
19	Maleula Galeng	Président	126.998
20	Makaya Nene	Président	126.765
21	Kadimashi Sholongu	Conseiller	108.310
22	Mawila Kuntonda Naka	Conseiller	126.995
23	Kayembe Dikolela	Président	126.974
24	Lushiku Mwamba	Président	127.434
25	Keto Diakanda	Premier Président	127.003
26	Geba di Mambu	Président	126.986
27	Etaka Eyainanyana	Président	126.988
28	Mukanya Mukishi	Président	117.104
29	Ntumba Tshimpaka	Conseiller	126.999
30	Mulumba Kabongo	Conseiller	126.756
31	Kayembe Nsende	Premier Président	126.812
32	Ekofo Lonyeka	Premier Président	117.101
33	Kalala Mpumbwe	Président	124.450
34	Kiwobo Boma	Président	126.134
35	Nafutabio Bela Zola	Président	230.691
36	Kabombo Ntambwe	Président	126.744
37	Musiku Nsiku wa Makolo	Conseiller	125.007
38	Mongo Tumbu	Président	126.158
39	Dheda Loga	Président	105.903
40	Kanzake Vangu	Conseiller	126.055
41	Nguanda Shagitunga	Conseiller	286.645

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/011 du 09 février 2008 portant mise à la retraite des magistrats du Ministère public

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79, 82 et 223 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats spécialement en son article 70 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Attendu qu'il ressort de leurs dossiers individuels que les magistrats ci-dessous ont soit atteint l'âge de 65 ans, soit accompli une carrière de 35 ans de service ininterrompu ;

Qu'il échet de les mettre à la retraite ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le Conseil Supérieur de la Magistrature non encore mis en place ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et des Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Sont mis à la retraite les Magistrats dont les noms ci-dessous :

• **Parquet Général de la République :**

	Nom	Grade	Matricule
1	Tshimanga Mukeba	Procureur Général de la République	116.093
2	Lusambo Mpanda wa Lusambo	Premier Avocat Général de la République	124.974
3	Nkata Bayoko	Premier Avocat Général de la République	124.978
4	Makuta Bazenga	Premier Avocat Général de la République	126.046
5	Tshibambe kia Mpungwe	Premier Avocat Général de la République	105.210
6	Gombo te Agundu	Premier Avocat Général de la République	126.959
7	Yenyi Olungu Lohanga	Premier Avocat Général de la République	126.966
8	Kashama Mangu	Avocat Général de la République	124.457
9	Mongapa Alabozana	Avocat Général de la République	126.450
10	Ngoy Mbikani	Avocat Général de la République	126.232
11	Ntenda didi Mutuala	Avocat Général de la République	122.935
12	Nkongolo Ubite	Avocat Général de la République	126.759
13	Ntesa Ni Mpemziki	Avocat Général de la République	126.821
14	Mbabu Ndosimau	Avocat Général de la République	126.041
15	Mayangi Makola	Avocat Général de la République	058.659
16	Sikulisimwa Musya	Avocat Général de la République	112.814
17	Mawik Ndi Muyeng	Avocat Général de la République	126.449
18	Mukendi Kala Mukendi	Avocat Général de la République	127.006
19	Omandjambe Dihambe	Avocat Général de la République	126.993

• **Parquet Général près la Cour d'Appel**

	Nom	Grade	Matricule
1	Kaniki Nkashama	Procureur Général	126.058
2	Ilunga Mbombo	Procureur Général	126.820
3	Kikongi ki Masala	Procureur Général	136.931
4	Simba Mabingu	Procureur Général	104.269
5	Lutumba Mpasi	Procureur Général	126.764
6	Lubuika Natala Sembelengye	Procureur Général	112.692
7	Kabala Kalubi Pierre	Avocat Général	126.973
8	Mbanza Motad	Avocat Général	107.975
9	Masamba Diadi	Avocat Général	126.977
10	Kangoma a Kamono	Avocat Général	127.863
11	Mastaki Kabi	Avocat Général	126.994
12	Oripale Abiba	Procureur Général	127.739
13	Musikitela Lemambel	Substitut du Procureur Général	230.689
14	Mukadi Ilunga	Procureur Général	118.035

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre,

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/012 du 09 février 2008 constatant la démission d'office de certains magistrats

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79, 82 et 223

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats, spécialement en son article 45 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Attendu qu'il ressort de leurs dossiers individuels que les magistrats ci-dessous ne sont pas entrés en fonction depuis leur nomination ;

Qu'il échet de constater leur démission d'office ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le Conseil Supérieur de la Magistrature non encore mis en place ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est constatée, la démission d'office des magistrats dont les noms ci-dessous :

- 1) **Baleja Kabeya**, Avocat Général près la Cour d'Appel :
matricule 229.686
- 2) **Beya Kaba**, Procureur Général :
matricule 124.453
- 3) **Tshidimu Kubianga**, Substitut du Procureur Général :
matricule 504.716
- 4) **Shomongo Ombau**, Juge/Tribunal de Paix :
matricule 505.416
- 5) **Ilunga Kabinga**, Juge/Tribunal de Paix : matricule 505.537
- 6) **Kayembe Musasa**, Président Cour d'Appel :
matricule 127.606
- 7) **Tandu Bayizatala**, Juge Tribunal de Grande Instance :
matricule 504.866
- 8) **Mabaye Kayama**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.032
- 9) **Ntumba Bwatshia**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.078
- 10) **Mukanga Djunga**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.235
- 11) **Nganga Mabilia**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.398
- 12) **Biuma Biayi**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.512
- 13) **Ihemba Musapana**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.534
- 14) **Kitiaka Muhem Makana**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.602
- 15) **Lupamba Kaswende**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.603
- 16) **Nitu Wangi**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.263
- 17) **Oyumbu wa Oyumbu**, Juge/Tribunal de Grande Instance :
matricule 504.932
- 18) **Kabwe Ntambwe**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.182
- 19) **Masengo Kapinga**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.639
- 20) **Mukeba Cilanda**, Substitut du Procureur de la République :
matricule 505.680
- 21) **Libya Diubu**, Premier Substitut du Procureur de la République :
matricule 229.690

22) **Naweza Zialirwa**, Conseiller/Cour d'Appel :
matricule 504.696

23) **Bokeli Mbole**, Juge Tribunal de Grande Instance :
matricule 504.991

24) **Sebatunzi Sishige**, Procureur de la République

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre,

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/013 du 09 février 2008 portant nomination des magistrats du siège

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79, 82 et 223 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement en ses articles 12 et 51 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des Magistrats spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le Conseil Supérieur de la Magistrature, non encore mis en place ;

Vu les dossiers personnels des magistrats dont les noms ci-dessous ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Sont déchargés des fonctions qu'ils occupent actuellement et nommés aux fonctions et grades en regard de leurs noms :

1. Premier Président de la Cour Suprême de Justice :
 - **Tinkamanyire Bin Digeba** : matricule 127.111
2. Présidents de la Cour Suprême de Justice :
 - **Pungwe Masuwa** : matricule 127.591
 - **Tuka Ika Bazunguni** : matricule 127.452
 - **Mpinda Bakandowa** : matricule 128.841
3. Conseillers à la Cour Suprême :
 - **Kitoko Kimpela** : matricule 289.564
 - **Bombulu Bomongo** : matricule 298.524
 - **Badinenganyi Bilolo** : matricule 126.953

- **Terkasa Lufungula** : matricule 504.580
 - **Lukamba Muganza** : matricule 504.557
 - **Tsasa Mbuzi** : matricule 270.341
 - **Abdala Mbakaniba** : matricule 504.618
 - **Bikoma Bahinga** : matricule 504.871
 - **Funga Molima** : matricule 504.630
 - **Maniragaba Nsekeraba** : matricule 126.978
4. Premier Président de la Cour d'Appel de la Gombe :
- **Mushila Matunga Ntambwe** : matricule 126.105
5. Premier Président de la Cour d'Appel de Matete :
- **Nkweso Akele** : matricule 262.255

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/014 du 09 février 2008 portant nomination des magistrats du Ministère public

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79, 82 et 223 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires, spécialement en ses articles 2, 10 et 11 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des Magistrats spécialement en ses articles 10, 11 et 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le Conseil Supérieur de la Magistrature, non encore mis en place ;

Vu les dossiers personnels des magistrats dont les noms ci-dessous ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Sont déchargés des fonctions qu'ils occupent actuellement et nommés aux fonctions et grades en regard de leurs noms :

1. Procureur Général de la République :
 - **Mushagalusa Ntayeza Ndi** : matricule 128.156

2. Premiers Avocats Généraux de la République :
 - **Safari Kasongo** : matricule 127.448
 - **Kabange Numbi** : matricule 504.595
 - **Katwala Kaba Kashala** : matricule 128.137

3. Avocats Généraux de la République :

- **Tshishimbi Diye** : matricule 127.593
- **Nyembo Yakati** : matricule 127.596
- **Munoko Vunda** : matricule 262.241
- **Mikobi Minga** : matricule 245.189

4. Procureur Général près la Cour d'Appel de la Gombe :

- **Mumba Mukomo Victor** : matricule 264.662

5. Procureur Général près la Cour d'Appel de Matete :

- **Iluta Ikombe Yamama** : matricule 289.554

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre,

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/015 du 09 février 2008 portant nomination d'un Président de la Cour Suprême de Justice à titre posthume

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79, 82 et 223 ;

Vu la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats spécialement en ses articles 11 et 83 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu les services rendus par l'intéressé ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le Conseil Supérieur de la Magistrature non encore mis en place ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommé Président à la Cour Suprême de Justice à titre posthume Monsieur **Nyembwe Bandakulu** : matricule 126.930

Article 2 :

L'intéressé bénéficie de l'éméritat et de l'honorariat.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 08/016 du 09 février 2008 portant nomination d'un premier Avocat Général de la République à titre posthume

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 69, 79, 82 et 223 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats, spécialement en ses articles 11 et 83 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu les services rendus par l'intéressé ;

Attendu que les circonstances exceptionnelles ne permettent pas de réunir le Conseil Supérieur de la Magistrature non encore mis en place ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et des Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommé Premier Avocat Général de la République à titre posthume, Monsieur **Nawej Katok Nakambol**, matricule 126.933

Article 2 :

L'intéressé bénéficie de l'éméritat et de l'honorariat.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre,

Ordonnance n° 08/017 du 11 février 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la mise en oeuvre du plan de la République Démocratique du Congo relatif à l'éradication de la présence des groupes armés étrangers sur le territoire congolais

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu le Communiqué Conjoint de Nairobi du 09 novembre 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement du Rwanda ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/075 du 20 décembre 2007 portant convocation de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu les résolutions et recommandations pertinentes de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu appelant à la mise en place des mécanismes appropriés visant à mettre fin à la présence des ex-FAR/Interahamwe à l'Est de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/008 du 02 février 2008 portant organisation et fonctionnement du Programme National de Sécurisation, Pacification, Stabilisation et Reconstruction des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dénommé « Programme AMANI » ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu, en ses délibérations du 26 janvier 2008 ayant pris acte des résolutions issues de la Conférence sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans les Province du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que les actes d'engagement signés à Goma en date du 23 janvier 2008 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité de Pilotage chargé de la mise en oeuvre du Plan de la République Démocratique du Congo relatif à l'éradication de la présence des combattants et bandes armées rwandais et leurs dépendants sur le territoire congolais.

La durée d'exécution de ce Programme est de six mois renouvelables.

Article 2 :

Le Comité de Pilotage est placé sous l'autorité du Président de la République et la coordination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il a pour objectif de structurer, de coordonner et de faire le suivi, avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo, des opérations de sensibilisation, désarmement, démobilisation et rapatriement dans leurs pays d'origine, des groupes armés étrangers dont les ex-FAR/Interahamwe et leurs dépendants se trouvant sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Comité de Pilotage de la mise en oeuvre du Plan de la République Démocratique du Congo relatif à l'éradication de l'insécurité causée par la présence des ex-FAR/Interahamwe sur le territoire congolais est composé :

1. De la Présidence de la République ;
2. De la Primature ;
3. Du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;
4. Du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
5. Du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
6. Du Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;
7. Du Ministre des Finances ;
8. Du Ministre du Budget ;
9. Du Ministre de la Communication et Médias ;
10. Des Délégués de la Communauté Internationale Membres du Groupe Conjoint de Suivi du Communiqué Conjoint de Nairobi ;
11. De la Mission des Nations Unies au Congo ;
12. Des Délégués des Confessions religieuses ;
13. Du Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;
14. Du Gouverneur de la Province du Sud-Kivu.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage a pour mission de concevoir, de planifier, de coordonner, d'organiser et de faire le suivi des opérations devant aboutir au désarmement et au rapatriement des groupes armés étrangers dont les ex-FAR/Interahamwe et leurs dépendants se trouvant sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Il assume cette charge notamment à travers l'évaluation des besoins, l'identification des ressources et la mobilisation des fonds nécessaires à la réalisation du Plan susvisé.

Article 6 :

Le Comité de Pilotage est assisté dans l'exécution de ses missions d'une Commission Technique Mixte composée des Experts relevant des Institutions membres du Comité de Pilotage, des Délégués de la Division DDRRR/MONUC, des Délégués des Confessions religieuses et de la Société Civile des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Article 7 :

La Commission Technique est chargée de l'exécution de l'ensemble des opérations relevant de la mission du Comité de Pilotage. Elle est composée de quatre Sous-commissions :

- La Sous-commission Média et Sensibilisation, chargée de l'exécution du Plan Média relatif à la campagne de sensibilisation en vue du désarmement volontaire et du rapatriement des ex-FAR/Interahamwe ;
- La Sous-commission DDRRR, chargée de l'ensemble des opérations devant aboutir au désarmement, à la démobilisation et au rapatriement des combattants et leurs dépendants dans leurs pays d'origine ;
- La Sous-commission Sociale et Humanitaire, chargée de la coordination des mesures d'accompagnement social et humanitaires des combattants ainsi que leurs dépendants depuis les sites de regroupement jusqu'à leur rapatriement ;
- La Sous-commission Budget, Finances et Logistique, chargée de l'évaluation des besoins, de la mobilisation des ressources financières et des moyens logistiques nécessaires pour la réalisation du programme.

Article 8 :

La Commission Technique dispose d'une coordination et d'un secrétariat technique composés des Experts délégués par les Ministères et Institutions faisant partie du Comité de Pilotage.

Article 9 :

Les Sous-Commissions sont composées des experts relevant des Ministères et Institutions dont les attributions sont conformes à la spécification de la Sous-Commission concernée.

Article 10 :

La Commission Technique est appuyée dans la programmation et l'exécution des opérations sur terrain par les Bureaux de Liaison dont l'implantation est déterminée par secteur d'opération en fonction des axes majeurs de concentration des groupes cibles.

Article 11 :

Les opérations sont réparties en quatre secteurs géographiques :

Pour la Province du Nord-Kivu,

- Secteur de LUBERO/RUTSHURU
- Secteur de MASISI/WALIKALI

Pour la Province du Sud-Kivu,

- Secteur de WALUNGU/SHABUNDA
- Secteur de MWENGA/FIZI/BARAKA

Article 12 :

Le Gouvernement de la République demande à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo d'apporter au Comité de Pilotage et à la Commission Technique l'Appui Technique et logistique nécessaire pour la réalisation des opérations ainsi que des missions dévolues à ses organes.

Article 13 :

Les ressources de financement des activités du Comité de Pilotage sont constituées de :

- Dotation du Gouvernement Central et des Gouvernements Provinciaux du Nord et du Sud-Kivu ;
- Contributions des partenaires extérieurs ;
- Dons et legs des personnes physiques ou morales.

Article 14 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en son article 155 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/011 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Considérant la nécessité de revoir la composition de la commission interministérielle chargée de la conversion des titres forestiers, telle que prévue par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, d'une part, et de modifier le mécanisme de désignation de ses membres, d'autre part ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E**Article 1 :**

L'article 10 du Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 susvisé est modifié comme suit « La Commission interministérielle est placée sous l'autorité du Ministre en charge des forêts ; elle est présidée par le Secrétaire Général en charge des forêts et comprend, outre le Secrétaire Général, les membres suivants :

- a. Quatre représentants du Ministère en charge des forêts :
 - Le Directeur en charge de la gestion forestière ;
 - Le Directeur en charge des inventaires en aménagements des forêts ;
 - Le Conseiller chargé des forêts du Ministère en charge des forêts ;
 - Un représentant de l'Administration provinciale en charge des forêts dans le ressort duquel se trouve la forêt concernée.
- b. Un représentant du Ministère de la Justice ;
- c. Deux représentants du Ministère des Finances dont un délégué de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation ;
- d. Un représentant du Ministère du Budget ;
- e. Un représentant du Ministère de l'Economie et du Commerce ;
- f. Un représentant du Ministère du Plan ;
- g. Un représentant du Ministère de l'Industrie et Petites et Moyennes Entreprises ;
- h. Un représentant du Cabinet du Président de la République ;
- i. Un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- j. Deux représentants du Comité Professionnel du Bois de la Fédération des Entreprises du Congo, non concernés directement par les dossiers à l'étude ;
- k. Deux représentants des Organisations Non Gouvernementales nationales agréées et exerçant dans le secteur forestier ;
- l. Un représentant des organisations autochtones ;
- m. Un représentant des Communautés locales riveraines des concessions dont les titres sont à convertir en raison d'un délégué par titre. Dans le cas de présence des populations

autochtones parmi les communautés locales riveraines concernées, la commission est ouverte à un membre additionnel pour les représenter ;

- n. L'expert indépendant visé à l'article 6 du Décret n° 05/116 susvisé.

Les membres de la commission sont nommés par Arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions sur proposition des Ministères et organismes dont ils relèvent, en raison de leur compétence, de leur expérience et de leur intégrité morale établie.

Ils ont droit à une prime dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Arrêté de nomination.

« L'expert indépendant visé à l'article 6 du présent Décret assiste à tous les travaux de la commission en qualité d'observateur sans voix délibérative. Il dresse un rapport portant sur la régularité des travaux de la commission en conformité de ses conclusions à la lettre et à l'esprit du Code Forestier et du Présent Décret, assorti de ses conclusions à la lettre et à l'esprit du Code Forestier et du présent Décret, assorti de ses propres recommandations ».

Article 2 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2008

Antoine Gizenga

José Endundo Bononge

Ministres de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Décret n° 08/03 du 26 janvier portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif National des Forêts.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 29 et 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Chapitre I : Des dispositions générales.

Article 1 :

Le présent Décret fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Consultatif National des forêts.

Article 2 :

Le Conseil Consultatif National des forêts est compétent pour donner des avis préalables sur :

- 1) Tout projet de planification et de coordination de la politique forestière ;
- 2) Tout projet relatif aux politiques, lois et règlements se rapportant à la gestion des forêts et au domaine forestier ;
- 3) Toute procédure de classement et de déclassement des forêts ;
- 4) Toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier ou qui lui est soumise par l'autorité compétente.

Chapitre II : De l'organisation et de la composition du Conseil.

Article 3 :

Le Conseil est présidé par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Le Secrétaire Général assisté du Directeur du Cadastre forestier assure le Secrétariat du Conseil ;

Article 4 :

Outre le Président, le Conseil comprend les membres ci-après :

- 1) Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;
- 2) Un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- 3) Un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- 4) Un délégué du Cabinet du Ministre ayant les forêts dans ses attributions ;
- 5) Sept Directeurs de l'Administration forestière ayant en charge respectivement le contrôle et l'inspection, la gestion forestière, l'inventaire et l'aménagement forestiers, le cadastre forestier, le développement durable, la gestion des ressources fauniques et les questions juridiques ;
- 6) Un délégué du Ministère chargé de la Justice ;
- 7) Un délégué du Ministère chargé du Plan ;
- 8) Un délégué du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- 9) Un délégué du Ministère chargé des Affaires Foncières ;
- 10) Un délégué du Ministère chargé des Infrastructures et des Travaux Publics ;
- 11) Un délégué du Ministère chargé de l'Urbanisme et Habitat ;
- 12) Un délégué du Ministère chargé du Développement Rural ;
- 13) Un délégué du Ministère chargé des Finances ;
- 14) Un délégué du Ministère chargé du Budget ;
- 15) Un délégué du Ministère chargé de l'Economie Nationale ;
- 16) Un délégué du Ministère chargé de l'Industrie ;
- 17) Un délégué du Ministère chargé du Tourisme ;
- 18) Un délégué du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- 19) Un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- 20) Un délégué de l'Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo ;
- 21) Un délégué de l'Institut National pour les Etudes et Recherches Agronomiques ;
- 22) Deux professeurs d'université spécialistes en matière d'environnement désigné par le Recteur de leur Université ;
- 23) Deux juristes spécialistes en droit forestier et/ou de l'Environnement ;
- 24) Quatre représentants des Associations Professionnelles dont deux du secteur bois ;

- 25) Quatre délégués des organisations non gouvernementales dotées de la personnalité juridique et oeuvrant dans le domaine de l'environnement dont au moins un représentant des peuples autochtones ;
- 26) Un représentant des populations locales au sein de chaque Conseil Consultatif Provincial.

Article 5 :

Les membres du Conseil sont nommés par Arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions sur proposition des Ministères et organismes dont ils relèvent, en tenant compte de leur compétence, ou expérience dans le domaine de l'environnement.

Chapitre III. Du fonctionnement du Conseil.

Article 6 :

Le Conseil tient une session ordinaire une fois par semestre.

Les sessions ordinaires du Conseil sont convoquées par son Président au moins trente jours avant la tenue de chaque session. L'acte de convocation comporte l'ordre du jour et est envoyé à chaque membre du Conseil avec la documentation y afférente.

En cas de nécessité, le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est organisée dans un délai de maximum de huit jours francs. Cette session se tient alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 7 :

Le Conseil peut, en cas de nécessité, créer en son sein une ou plusieurs commissions chargées d'étudier l'un ou l'autre des points inscrits à l'ordre du jour de sa session.

Article 8 :

Les membres du Conseil bénéficient des frais de transport et d'un jeton de présence durant la session du Conseil.

Le taux des frais de transport et du jeton de présence ainsi que les modalités de leur paiement sont fixés par Arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 9 :

Une session ne peut durer plus de trois jours, sauf dérogation expresse de son Président.

Dans tous les cas, aucune session ne peut excéder 5 jours.

Article 10 :

Les avis et recommandations du Conseil sont consignés dans un procès-verbal signé par ses membres.

A l'issue de chaque session, un rapport est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Le procès-verbal et le rapport de chaque session du Conseil sont transmis au Premier Ministre dans un délai maximum de huit jours, à compter de la date de clôture de la session, avec copie au président de la République.

Article 11 :

Le Conseil élabore et adopte son Règlement intérieur.

Article 12 :

Les ressources financières nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du Conseil proviennent :

- 1) Des crédits inscrits au Budget de l'Etat pour le Ministère chargé des forêts ;
- 2) Des contributions des particuliers ou des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux s'intéressant aux questions de l'environnement.

Article 13 :

Le président du Conseil prépare chaque année, en concertation avec le Secrétaire, le projet du Budget nécessaire à l'organisation et au fonctionnement du Conseil qu'il soumet au Ministère du Budget conformément à la procédure en vigueur.

Avant la convocation de chaque session du Conseil, le président prépare, en concertation avec le Secrétaire, un projet des dépenses liées à la tenue de cette session.

Article 14 :

Le Ministre en charge des forêts est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2008

Antoine Gizenga

José Endundo Bononge

Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature et Tourisme*Ministère de la Justice*

Arrêté ministériel n° 0298/CAB/MIN/J&GS/2007 du 02 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'encadrement pour le Développement Intégral » en sigle « GEDI ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 29 janvier 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Encadrement pour le Développement Intégral » en sigle « GEDI ».

Vu la déclaration datée 22 novembre 1992 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° 0161/PL/2002 du 20 mars 2002 délivré par le Ministère du plan à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Encadrement pour le Développement Intégral » en sigle « Gedi, dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 3, Quartier Télévision, Commune de Masina en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Informer, sensibiliser, conscientiser et former la population sur ses réalités quotidiennes ;
- Structurer et accompagner les initiatives locales de développement dans leur quête d'auto promotion ;
- Promouvoir ou encourager des oeuvres sociales ;
- Stimuler le développement agricole et artisanal à la base ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 22 novembre 1992 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bobia Bonkwa : Président du Conseil d'administration ;
2. Munsola Kusakana : Secrétaire rapporteur ;
3. Kanika Mpunga : Trésorier ;
4. Nkanda Yemomein : Coordonnateur ;
5. Belesi Mpia : Conseiller.

Article 3 :

Le Président général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0329 CAB/MIN/J/2007 du 14 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôte nouvelle Vie » en sigle « E.P.N.V. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations, sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 septembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Nouvelle Vie » en sigle « E.P.N.V. » ;

Vu la déclaration datée du 15 novembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 10/0737/CAB/GP/KAT/2006 accordée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'association susmentionnée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Nouvelle Vie » en sigle E.P.N.V. » dont le siège est fixé à Lubumbashi, au numéro 111, Route Kasumbalesa, Quartier Kisanga, Commune Annexe dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Etendre le royaume de Dieu par : la prophétie, l'évangélisation, l'adoration, l'enseignement biblique, la formation au ministère, la promotion sociale des ministères de l'évangélisation, les œuvres sociales de médicales, le développement communautaire, les arts, les médias, les œuvres féminines de la jeunesse et de l'enfance, l'alphabétisation ;
- Regrouper en son sein des croyants ayant comme seul but la pratique du christianisme tel que définit dans la doctrine de l'association ;
- Ne poursuivre aucun but lucratif et est apolitique.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 novembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leur noms :

- Sara Masengo Mukendi : Représentante légale
- Jean Baptiste Bukasa Kadima : Représentant légal suppléant
- Philippe Tondwa Kasongo : Secrétaire général
- Paul Kanswe Kasongo : Secrétaire général adjoint
- Jolie Kishala Kapande : Trésorière générale
- Barnabas Nkongolo Mwamba : Trésorier général adjoint
- André Jean Marie Ngoie : Intendant général
- Sangwa : Conseiller général
- Marc Muchaila : Conseiller général adjoint
- Samson Mukendi : Pasteur de la paroisse cité de Dieu EPNV

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2007

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0336 CA/MIN/J/2007 du 20 novembre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 35^{ème} Communauté Union des Eglises Baptistes au Congo » ECC/35^{ème} C.U.E.B.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations, sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 16 du 28 janvier 1965 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Communauté Union des Eglises Baptistes du Kwilu » en sigle « C.U.E.B.K. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 200 du 1^{er} août 1967 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association susnommée ;

Vu l'Arrêté n° 009/79 du 06 janvier 1979 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Communauté Union des Eglises Baptistes au Zaïre » en sigle « C.U.E.B.Z. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 219/CAB/MIN/J&GS/2002 du 07 décembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « 35^{ème} Communauté Union des Eglises Baptistes au Congo » en sigle « ECC/35^{ème} C.U.E.B.C. » ;

La déclaration datée du 28 juillet 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de cette association ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 28 juillet 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée : 35^{ème} Communauté Union des Eglises Baptistes au Congo » en sigle « ECC/35^{ème} C.U.E.B.C. » a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Nanisa Jean - Claude : Président communautaire et représentant légal ;
- Révérend Ngunga Pitiya Florent : 1er Vice président communautaire et représentant légal 1er suppléant ;
- Révérend Musungu Diakese Modeste : 2ème Vice - président Communautaire et Représentant légal 2^{ème} suppléant ;
- Révérend Mimbantuka Mutshu Charles : Président du Conseil des centres ;
- Révérend Mumbambi Pierre : Secrétaire administratif.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 novembre 2007

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0339/CAB/MIN/J/2007 du 20 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Africaine pour le Développement Local et Régional » en sigle « S.D.L.E.R. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3,4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 octobre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Africaine pour le Développement Local et Régional » en sigle « S.D.L.E.R. »,

Vu la déclaration datée du 25 mai 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0895/2006 du 31 octobre 2006 émis par le Vice-ministre des Affaires sociales en faveur de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Africaine pour le Développement Local et Régional » en sigle « S.D.L.E.R. », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 34 de l'Avenue Nguma, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Mobiliser les ressources tant locales et régionales qu'internes et externes en mettant sur pied une politique de développement économique pour la population locale ;
- Lutter contre toute forme de pauvreté, famine et sous développement socio-économique ;
- Assurer à la population et surtout aux familles démunies défavorisées une amélioration de la qualité de vie par une politique de l'habitat ;
- Lutter contre toute forme d'analphabétisme et mettre sur pied une politique de couverture scolaire pour les jeunes garçons et jeunes filles désœuvrés ou démunis ;

- Lutter contre toute forme de maladie endémique et autres (malaria, MST, TBC, Polio, Kwashiorkor et autres) et assurer les soins de santé primaire à tout être humain par la mise sur pied d'une politique de couverture médicale et paramédicale.

Article : 2

Est approuvée, la déclaration datée du 24 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Foreman Mvumbi : Président général du Conseil d'administration ;
- Charles Nsaz : Vice-président du conseil d'administration ;
- Jean Claude Mulenda : Secrétaire général ;
- Ntungu Kinsau : Commissaire aux Comptes ;
- Joël Mukuna : 1^{er} Conseiller ;
- Yonsa Maselenga : 2^{ème} Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 novembre 2007.

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0346/CAB/MIN/J/2007 du 21 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ody Kalinda » en sigle « FK ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 septembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ody Kalinda » en sigle « FK » ;

Vu la déclaration datée du 06 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ody Kalinda » en sigle FK » dont le siège social est fixé au Nord-Kivu, dans la Cité Côtière de Nambi, Localité Bweremana Territoire de Masisi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'assistance sociale et humanitaire
- L'appui aux actions de lutte contre la pauvreté
- L'assistance aux structures de santé
- Le développement communautaire
- L'encadrement des personnes vulnérables notamment les jeunes, les femmes et les vieillards
- La formation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 06 septembre 2007 par laquelle l'Assemblée des Fondateurs a désigné la personne ci-après aux fonctions indiquées en regard de son nom :

- Maître Ody Kalinda : Fondatrice et Présidente du Conseil d'administration de la fondation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2007 ;

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0360/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Action Réveil Spirituel » en sigle « A.R.S ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 septembre 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Action Réveil spirituel » en sigle A.R.S. » ;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Action Réveil Spirituel » en sigle A.R.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Rue du Congo n° 4, Quartier Salongo, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Témoigner sur l'étendue de la République et dans le monde entier notre foi en Jésus - Christ et, en Eternel selon la recommandation des Saintes écritures ;
- Promouvoir le règlement des éducations tant des adultes que de la jeunesse par l'enseignement, des vertus, de bonnes moeurs et de bonnes conduites ;
- Apprendre aux membres de vivre dans l'amour fraternel pour la croissance spirituelle ;
- Créer, diffuser, et promouvoir des oeuvres sociales, religieuses et éducatives ;
- Collaborer avec d'autres communautés déjà existantes dans le pays et dans le monde.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 10 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ghislain Nzila : Pasteur représentant légal ;
2. Timothée Ifoli : Pasteur représentant légal adjoint ;
3. Djengo Y'Onengu : Secrétaire général ;
4. Doudou Matabo : Trésorier général ;
5. Victorine Diese : Présidente des Mamans ;
6. Luwesi Ndonga : Caissière ;
7. François Boyimbo : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0367/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe des Volontaires pour le Développement du Kasai » en sigle « G.V.D.KA ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilités publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 décembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe des Volontaires pour le Développement du Kasai » en sigle « G.V.D.KA. »

Vu la déclaration datée du 12 juin 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté provincial n° 1/007/CAB.PROGOU/K.O/2006 du 26 janvier 2006 le certificat d'enregistrement n° 008/MIN.AFF.HUM./2007 du 08 août 2007 délivré par le Ministère des Affaires humanitaires en faveur de l'association sans but lucratif susmentionnée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe des Volontaires pour le Développement du Kasai » en sigle « G.V.D.K.A. », dont le siège social est fixé à Mwene - ditu, Boulevard Kasa - Vubu n° 33, Commune de Mwene - ditu, Province du Kasai oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- De promouvoir l'esprit associatif pour le développement intégral de ses membres afin de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie luttant contre la faim, la malnutrition, le chômage et les maladies, bref à tout ce qui handicape le développement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 juin 2003, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Mukunayi Isafu François : Président ;
- Kazadi Bulongo Fortunat : Vice-président ;
- Mulunda Jimmy : Secrétaire ;
- Tshianyi Kalala Samuel : 1^{er} Conseiller ;
- Ntshila Honoré : 2^{ème} Conseiller ;
- Kayemba Mutambayi : Directeur technique ;
- Kazadi Mulangu Justin : Coordonnateur ;
- Biboyi Thérèse : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0372/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Prison Fellowship International » («Fraternité des Prisons») en sigle « FP/RDC ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle

que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 novembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Prison Fellowship International » («Fraternité des Prisons») en sigle « FP/RDC » ;

Vu la déclaration datée du 19 novembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'arrêté n° 05/CAB/MIN/R.I.J. & G.S. du 10 janvier 1998 portant autorisation provisoire collective de fonctionnement délivré par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à l'association sans but lucratif sus évoquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Prison Fellowship International » («Fraternité des Prisons») en sigle « FP/RDC » dont le siège social est situé dans la Province du Katanga, au numéro 1868, Avenue Lac Kipopo, Quartier Baudouin, dans la Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Apporter une assistance spirituelle, morale et matérielle tant soit peu aux prisonniers, ex-prisonniers, leurs familles respectives, voir les victimes des crimes ou d'injustices en vue d'assurer leur intégration dans la société,
- Assurer l'équilibre au sein des familles, de la communauté toute entière, voire d'une Région.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 19 novembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Kalonda Bin Baruani : Président national
- Bukasa Kabemba : Directeur exécutif
- Mukanya wa Banza : Administrateur
- Lukusa Mukamba : Administrateur
- Mbulu Lowo : Administrateur
- Mpolondo Musangu : Administrateur
- Kabeya Théophile : Administrateur
- Murandya Sivahenwa : Administrateur

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007.

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0373/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Néhémie » en sigle « CO.E.N. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 29 août 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Néhémie » en sigle « CO.E.N. » ;

Vu la déclaration datée du 14 mai 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Evangélique Néhémie » en sigle CO.E.N. », dont le siège social est fixé à Mbuji - Mayi, Commune de Kanski, Province du Kasai - oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prêcher la parole de Dieu ;
- Implanter des assemblées chrétiennes ;
- Promouvoir l'implantation des écoles (Maternelles Primaires, Secondaires voir supérieures et bibliques et oeuvres philanthropiques) ;
- Créer, diffuser, et promouvoir des oeuvres sociales, religieuses et éducatives ;
- Contribuer aux activités de développement et de reconstruction nationale.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 14 mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci - après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Jean - Pierre Lukusa Mukamba : Représentant légal ;
2. Guy Noël Mashika Muya : Coordonnateur ;
3. Corneille Tshiamala Mutombo : Membre ;
4. René Nkongolo : Membre ;
5. Vicky Tshidimba : Membre ;
6. John Lukusa Lukusa : Membre ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0384/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ujamaa » en sigle « UA ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 octobre 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ujamaa », en sigle « UA » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} septembre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la décision n° 10/0835/DR/2007 du 05 février 2007 portant immatriculation de l'autorisation provisoire délivrée par le Ministre du Développement Rural à l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Ujamaa », en sigle « UA » dont le siège social est fixé à Boma au n° 65, district du Bas-Fleuve, Commune de Kalamu, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Faire participer les familles au développement intégral de la République Démocratique du Congo, notamment en les encourageant à l'auto production et en aménageant des infrastructures éducatives et socio-économique ;
- Réconcilier et unifier les familles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 1^{er} septembre 2003, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Kilongo Sumaili : Président du Conseil d'Administration ;
02. Muderwa Guillaume : Vice-Président ;
03. Sahusize Wanzalire : Secrétaire CA ;
04. Diasivi Nzabani : Conseiller ;
05. Baruti Pimbi Georgette : Secrétaire Générale ;
06. Kitoga Ya Kashimba : Administrateur aux Projets ;
07. Kumingi Longange : Trésorière ;
08. Kavunga Charlotte : Secrétaire ;
09. Ndarabu Twahibu : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0385/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation d'Encadrement des Masses » en sigle « OREMAS-ONGD ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 mai 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation d'Encadrement des Masses », en sigle « OREMAS-ONGD » ;

Vu la déclaration datée du 13 juillet 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « organisation d'Encadrement des Masses », en sigle « OREMAS-ONGD » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 41, de l'avenue Moboma, quartier Kingasani 2, Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir les intérêts de la masse dans les milieux où elle étend ses activités ;
- Améliorer les conditions sociales des autochtones ;
- Permettre les oeuvres tendant au relèvement moral, matériel et intellectuel de la masse ;
- Encourager la politique d'habitat ;
- Développer l'agriculture et l'élevage ;
- Faciliter le système de communication et de transport.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 13 juillet 2001, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-----------------------|--------------------------------------|
| 01. Fidèle Mulongiomo | : Fondateur ; |
| 02. Papa Cadte Ngoy | : 1 ^{er} Vice-Président ; |
| 03. Gdeliève Onya | : 2 ^{ème} Vice-Présidente ; |
| 04. François Nsele | : Trésorier ; |
| 05. Remy Mangani | : Conseiller ; |
| 06. Bangu Feston | : Secrétaire Général ; |
| 07. Aimée Mawika | : Secrétaire Rapporteur ; |
| 08. Nelson Munganga | : Relationniste. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0392/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Main de l'Eternel » en sigle « E.P.M.E. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 mars 2002 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Main de l'Eternel » en sigle « E.P.M.E. » ;

Vu la déclaration datée du 24 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Pentecôtiste la Main de l'Eternel » en sigle « E.P.M.E. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 1 de la rue Katonga, quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- proclamer l'évangile de Jésus-Christ à travers le monde selon l'ordre suprême ;
- Répondre aux besoins spirituels des chrétiens qui préfèrent le caractère particulier des cultes pentecôtistes organisés par l'E.P.M.E. ;
- Faire des fidèles des véritables disciples de Jésus-Christ et non des disciples des hommes, par la pratique effective de la parole de Dieu ;

- Développer les sentiments qui étaient en Christ c'est-à-dire, l'amour, le pardon, la paix, la charité, la compassion, la miséricorde et autres ;
- Inculquer et favoriser l'esprit de l'unité de l'Eglise et de ses membres ;
- Assister les nécessiteux selon les possibilités dont dispose l'Eglise ;
- Créer des oeuvres médicales, sociales, philanthropiques et autres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 24 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Pasteur Ntumba Bondo : Fondateur Représentant légal et Coordonnateur ;
2. Tshisuaka Mutombo Tshis : Pasteur Evangélique ;
3. Kanku Wa Kanku Jean : Pasteur Evangélique ;
4. Mukadi Nico : Ancien chargé des Relations Publiques ;
5. Jean Léopold Biselele : Secrétaire Général ;
6. Shamaba Jean-Pierre : Pasteur et Conseiller Principal ;
7. Tshimanga David : Chargé de la Jeunesse ;
8. Izimi Dieu-Merci : Secrétaire Administratif ;
9. Mbuyi Tshibuabua Elisé : Présidente Générale des Mamans ;
10. Maman Muanza Thérèse : Présidente Nationale des Mamans ;
11. Kamuanya Da Nene : Présidente du Collège des Prophètes ;
12. Ngoyi Ambroise : Conseiller ;
13. Yabo Mulami Osac : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0398/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Mission Evangélique les Actionnaires » en sigle « M.E.A. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 février 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Mission Evangélique les Actionnaires » en sigle « M.E.A. » ;

Vu la déclaration datée du 20 novembre 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Mission Evangélique les Actionnaires » en sigle « M.E.A. », dont le siège social est établi à Kinshasa sur l'avenue Tembe n° 01, Quartier Général Motors, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer et affermir spirituellement et moralement tous ses membres ;
- Favoriser et encourager la solidarité, le partage et la communion fraternelle ;
- Eduquer les enfants délaissés par des enseignements chrétiens ;
- Aider les indigents et les nécessiteux ;
- Développement communautaire et les oeuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 novembre 2000, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Emmanuel Gilangu Gitombe : Représentant légal et président Communautaire ;
- Gérard Menga & Liévin Dingi : Secrétaire Administratif ;
- Mamie Mboma : Chargée des Finances ;
- Odette Messia : Chargée des oeuvres sociales ;
- Richard Massamba & Abdias Niangisi : Chargée des oeuvres sociales ;
- Laurent Munetu : & Willy Lompange : Conseillers Juridiques ;
- Aaron Makofi : Chargé des Jeunes Frères ;
- Mamie Kitoko : Chargée des Jeunes Soeurs ;
- Odette Messia & Marcelline Kikwit : Chargées des Mamans ;
- Saka Saka & Célestin Langanda : Chargé des Papas ;
- Emmanuel Gilandu : Coordinateur Général des Ecoles ;
- Mapanda Passy : Chargé des Relations Publiques ;
- Fidèle Makiobo : Intendant Général ;
- Eulalie Massamba : Chargé des Orphelinats ;
- Elie Gilangu : Coordinateur Provincial ;
- Emmanuel Maswaku : Chargé de l'Evangélisation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0408/CAB/MIN/J & GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises la Bible Ouverte » en sigle « EBO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises la Bible Ouverte » ;

Vu la déclaration datée du 13 septembre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Communauté des Eglises la Bible Ouverte », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 11, By-Pass, Quartier Salongo, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- Aider les hommes à donner leur vie à Jésus-Christ et à connaître sa parole, la Bible en profondeur selon Matthieu 28 : 19-20, Jean : 8 :32 ;
- Gagner les âmes à Jésus-Christ ;
- Amener les âmes à connaître la parole de Dieu, la Bible en vue d'atteindre leur destinée céleste et terrestre ;
- Equiper et former les âmes jusqu'à atteindre la stature parfaite de Jésus-Christ ;
- Elle a comme devise : « La connaissance de la vérité libère ».

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 13 septembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ekaolo Isefoli Lhouva : Président Représentant Légal ;
2. Lumingu Kassesa Sissi : Vice-Présidente ;
3. Elese Nkos'Ekka José : Secrétaire Général ;
4. Bolifo Bolumbe Elonga Viviane : Trésorière Générale ;
5. Dezeme Elumu Doudou : Responsable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0409/CAB/MIN/J & GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Projet de Lutte contre le Sida et le Développement à Mahagi » en sigle « PROLUSIMA ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 décembre 2007 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Projet de Lutte contre le Sida et le Développement à Mahagi », en sigle « PROLUSIMA » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} novembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation de fonctionnement n° 324/329/BUR/AT/MGI/004 du 30 avril 2004 délivrée par l'Administrateur du territoire de Mahagi.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Projet de Lutte contre le Sida et le Développement à Mahagi », en sigle « PROLUSIMA » dont le siège social est fixé en Ituri, chefferie des Djukoth, territoire de Mahagi, dans le district de l'Ituri, dans la Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Sensibiliser les jeunes par les jeunes grâce aux séances d'animation, de séminaires et de vulgarisation organisées à cette fin ;
- Sensibiliser les adultes et les parents par les jeunes ;
- Faciliter la population à défendre ses droits fondamentaux par des moyens non violents ;
- Prendre en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA (P.V.V.) et des personnes affectées par le VIH/SIDA (P.A.V.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 1^{er} novembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Wanican Etienne : Président ;
- Upenjtho Frédéric : Directeur Général ;
- Acaye Antoinette : Vice-Directrice Générale ;
- Nzeni Unothombe : Secrétaire ;
- Ucay Liliane : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0412/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise des Adorateurs de Dieu au Congo » en sigle « E.A.D.CO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 et 07/067 du 05 octobre 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 567/CAB/MIN/J&GS/MIN/2004 du 23 février 2004 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Adorateurs de Dieu au Congo », en sigle « E.A.D.CO » ;

Vu la déclaration datée du 13 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration datée du 13 mai 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rév. Tshihunda Sony Antoine : Représentant Légal ;
2. Rév. Benoît Muyamba Ngove : Représentant Légal Adjoint ;
3. Rév. Louis Kakepe Muhangu : Secrétaire Général ;
4. Frère Kudita Lubambu Martin : Secrétaire Général Adjoint ;
5. Frère Angi Sha Ango : Trésorier National ;
6. Frère Mukanza Tunga : Comptable ;
7. Rév. Tshibeka Kamodi : Evangéliste National ;
8. Frère Njimbo Kanungu : Conseil des Sages ;
9. Rév. Matete Pakaya : Conseil des Sages ;
10. Rév. Tshiabuiye Khulu Mualuembe : Conseil des Sages ;
11. Frère Hona Luhanga : Conseil des Sages ;
12. Rév. Lambert Wevua Munzombo : Conseil National ;
13. Frère Shidi Shatonga : Conseil National ;
14. Chef Masenyi-a-Komban : Conseil National ;
15. Frère Wakomba Kamba Kayita : Conseil National ;
16. Sœur Matuka Nayitaka : Conseil National ;
17. Frère Tshitoko Buana Tshitoko : Conseil National.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0413/CAB/MIN/J&GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour la Paix et le Développement Intégral » en sigle « ASPADI ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 mars 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour la Paix et le Développement Intégral », en sigle « ASPADI » ;

Vu la déclaration datée du 24 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la décision n° 10/0938/SG/DR/2007 du 26 septembre 2007 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement du Ministère du Développement Rural au profit de l'association susévoquée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour la Paix et le Développement intégral », en sigle « ASPADI » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 9 de l'avenue du Port, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir le bien être social de la population démunie et indulgences par la mise en oeuvre des coopératives de développement intégral ;
- Assurer l'assistance humanitaire aux indigents, orphelins, réfugiés, enfants de la rue, logement, ration alimentaire, soins médicaux, formations professionnelles, scolarisation, évangélisation, protection sociale et juridique et autres ;
- Créer des activités de prise en charge de développement pour les jeunes ;

- Assurer l'éducation morale et psychologique aux jeunes traumatisés par les guerres, les situations difficiles de la vie et les conflits armés ;
- Lutter contre la pauvreté et la famine en encourageant et en appuyant les activités liées à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage ;
- Renforcer les systèmes éducatifs à travers l'accroissement du taux d'alphabétisation et de la scolarisation ;
- Participer et appuyer toutes les activités liées à la pacification ou à la promotion de la paix en créant d'une part des centres de rencontres des jeunes afin de promouvoir des relations durables entre eux, en mettant d'autre part des infrastructures sociocommunautaires lutte contre le VIH SIDA et les MST en installant les structures de santé ;
- Appuyer les activités de développement des indigents en leur fournissant matériels nécessaires afin qu'ils atteignent leur objectif.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 1^{er} novembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Albert Malonga Ramazani : Président ;
2. Spartacus Kabala Munyemo : Vice-Président ;
3. Bienvenu Kibangala Matenda : Secrétaire Général ;
4. Jovie Assina Kokonyangi : Secrétaire Général Adjoint ;
5. Jean Mapela : Trésorier Général ;
6. Athanase Kankombe : Trésorier Général Adjoint ;
7. Balthazar Lutala Mbalula : 1^{er} Conseiller ;
8. Collin Kandolo : 2^{ème} Conseiller ;
9. Louis Kibalikwa PDG : 3^{ème} Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0437/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Socioculturelle et Economique pour le Développement Intégré des Communautés de Base du Congo » en sigle « OSCEDIC/Congo » ONGD.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 septembre 1996, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Socioculturelle et Economique pour le Développement Intégré des Communautés de Base du Congo », en sigle « OSCEDIC/Congo » ONGD ;

Vu la déclaration datée du 28 septembre 1996 de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

vu l'Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0133/2004 du 09/07/2004 délivré par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel portant agrément et autorisation de fonctionnement d'un Complexe Scolaire Privé dans la Province de l'Equateur à l'association susévoquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Socioculturelle et Economique pour le Développement Intégré des Communautés de Base du Congo », en sigle « OSCEDIC/Congo » ONGD, dont le siège est établi à Kinshasa, avenue du Haut Congo, au numéro 948, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir l'esprit du développement communautaire dans les différentes communautés de base du Congo par la formation et par l'encadrement technique et scientifique des populations résidentes dans l'exercice de leurs métiers respectifs ;
- Encourager, initier et exécuter les projets de développement à caractère social, culturel et économique avec la participation des populations résidant au niveau local, en milieux ruraux et urbains ;
- Servir, en matière de développement de structure auxiliaire et de relais aux organismes internationaux spécialisés aux problèmes de développement ;
- Assurer l'apprentissage de la démocratie, devenue à nos jours une culture à interioriser et un mode de vie, de pensée et de gestion ;
- Servir de cordon ombilical entre les entités de base et le pouvoir public afin d'aider l'Etat à encadrer et à canaliser les aspirations et efforts des masses populaires vers un développement national intégral.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 septembre 1996, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Abbé Oscar Takoye Ombitopele : Président ;
- Constant Selenga ne Ndapo : Vice-Président ;
- Jean-Pierre R. Adangu Kodonyi : Administrateur Délégué ;
- Patient Ruhamiya Ruhimbasa : Administrateur Délégué Adjoint ;
- Joséphine Ch. Mbilida Aseka : Administrateur Gestionnaire des Finances ;
- Abbé Léon Mondula Nkosi : Assistant Conseil/Résident ;
- Fabien Masomi Iyo Makwani : Assistant Conseil.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0439/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste RHEMA », en sigle « E.P.R. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 03 novembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Pentecôtiste RHEMA » en sigle « E.P.R. » ;

Vu la déclaration datée du 09 juin 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Pentecôtiste RHEMA » en sigle « E.P.R. », dont le siège est fixé à Bukavu, B.P. 2615, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- D'amener les âmes à Christ par différentes méthodes d'évangélisation ;
- D'encadrer spirituellement les serviteurs de Dieu et ;
- De former les serviteurs de Dieu.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 09 juin 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Patriarche Dr Raha Mugisho : Représentant légal ;
- Evêque Kitunga Byaterana : Délégué Apostolique chargé de l'Administration ;
- Evêque Bahirwe Baraka : Délégué Apostolique chargé de l'Enseignement Apostolique ;
- Evêque Kikunda Jérémie : Président du Conseil des Evêques ;
- Evêque Safari Mushale Elie : Vice-Président du Conseil des Evêques ;
- Pasteur Amuli Pacifique : Secrétaire Général ;
- Evêque Sudi Mwema Joswa : Représentant Provincial de la Province Orientale ;
- Evêque Baraka Bisimwa : Représentant Provincial du Sud-Kivu ;
- Pasteur Kanangwa Bashimbe : Représentant Provincial du Katanga ;
- Evêque Opondjo Ezéchiel : Représentant Provincial du Maniema.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0440/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Intégrée pour la Promotion de l'Enfant et de la Famille » en sigle « A.I.P.E.F. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 juillet 1993, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Action Intégrée pour la Promotion de l'Enfant et de la Famille », en sigle « A.I.P.E.F. » ;

Vu la déclaration datée du 20 juillet 1993 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susévoquée ;

Directeur l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0268/2004 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle « Action Intégrée pour la Promotion de l'Enfant et de la Famille », en sigle « A.I.P.E.F », dont le siège est fixé à Kinshasa, 83, 13^{ème} rue Industriel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer les enfants et les femmes en vue de leur formation aux différents métiers ;
- Lutter contre l'analphabétisme et l'exode rurale ;
- Promouvoir l'éducation à l'hygiène, à la nutrition, à l'assainissement et à la conservation de l'environnement (article 6).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 juillet 1993, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sabin Ntumba Wa Mwamba Diva : Administrateur Délégué ;
- François Kabamba Kandala : Directeur Administratif et Financier ;
- Jean-Bosco Munduku Kaseya : Directeur Technique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0444/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Paysans de Kinkosi-Lomba » en sigle « UPAKILO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Union des Paysans de Kinkosi-Lomba », en sigle « UPAKILO. » ;

Vu la déclaration datée du 04 juillet 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle « Union des Paysans de Kinkosi-Lomba », en sigle « UPAKILO », dont le siège est fixé à Kinshasa, cité Habitat n° 31, quartier Herady, Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la promotion, par la mise en oeuvre des principes de l'agriculture, des intérêts socio-économiques de ses membres.
- Assurer à ses membres, selon le principe des mutuelles, aider et assurer contre les conséquences socio-économiques frappant les cultivateurs vulnérables ;
- Améliorer les semences, l'équipement et le matériel de ses membres ;
- Vulgariser et diffuser les techniques et technologies appropriées ;
- Intensifier les actions de l'élevage et le métayage animal ;
- Procéder au reboisement des milieux ruraux rendus désertiques ;
- Intéresser les pouvoirs publics à la réalisation des conditions pouvant assurer le bien-être des cultivateurs par l'amélioration des routes de desserte agricole et la construction des centres de santé, des écoles et des pointes de

vente et d'achat de produits élémentaires et d'autres activités connexes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 juillet 2004, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ignace Lutumba : Président ;
- Gérard Kamakondikanda : Vice-président ;
- Simon Kuzoma : Secrétaire ;
- Chantal Lugemba : Trésorier ;
- Fabien Kimbembe : Conseiller ;
- Jean Nguizani : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0454/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Mission de Jésus-Christ » en sigle « M.M.J.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 février 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Mission de Jésus-Christ » en sigle M.M.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 07 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de Mission de Jésus-Christ » en sigle « M.M.J.C. », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 07, de l'avenue Kitona, quartier Pinzi, dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- prêcher la bonne Nouvelle telle qu'il est écrit dans la Sainte Bible ;
- Intervenir dans la création d'oeuvres philanthropiques telles que les dispensaires, les polycliniques, les hospices des vieillards, boulangeries, coopératives d'épargne et de crédit, banque de crédits, etc.
- Encadrer les hommes et les femmes de toutes catégories dans le développement de leurs unités de production ;
- Aider l'Etat congolais par l'assistance aux personnes démunies dans les milieux ruraux du pays.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 07 juillet 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bonguele Patrice : Pasteur Représentant Légal ;
- Wanet Dieudonné : Pasteur Représentant Légal Adjoint ;
- Kanda Mamie : Secrétaire Général ;
- Bafalanga Innocent : Secrétaire Général Adjoint ;
- Luyeye Landu : Trésorier ;
- Balensa Léonard : Trésorier ;
- Mavambu Gota : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0456/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Chrétienne internationale », en sigle « C.E.C.I. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 octobre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Evangélique Chrétienne Internationale » en sigle « C.E.C.I. » ;

Vu la déclaration datée du 16 octobre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Evangélique Chrétienne Internationale » en sigle « C.E.C.I. », dont le siège est fixé au quartier Ndendere, avenue Muhungu n° 380, Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prêcher la parole de Dieu ;
- Gagner des âmes à Jésus-Christ à travers les campagnes d'évangélisation, les séminaires d'enseignement...

Dans le cadre de ses activités, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs notamment soutenir les oeuvres sociales, former les disciples, encadrer les couples fiancés et mariés, lutter contre la délinquance juvénile.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 16 octobre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Luharhi Lungu Gustave : Représentant Légal ;
- Nakasane Akonkwa : Président ;
- Kalembe Shimatu : Vice-Président ;
- Takubusoga Ikako Adèle : Secrétaire Général ;
- Trésor Mukobelwa : Secrétaire Général Adjoint ;
- Mambi Bukaba : Trésorière ;
- Luharhi Kalimurhima : Trésorière Adjointe ;
- Ciza Kange : Conseiller ;
- Wakusomba Leocadie : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté ministériel n° 346/MINESU/CAB.MIN/DC/AB/2006 du 30 novembre 2006 portant nomination et promotion de quelques membres du personnel du cadre académique et scientifique de l'enseignement supérieur et universitaire

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en ses articles 222 et 228 ;

Vu la Loi-cadre n°86-005 du 22 septembre 1986 sur l'enseignement national ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 025-81 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 07 octobre 1981 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 05/159 du 18 décembre 2005 portant aménagement du gouvernement de transition :

Vu les dossiers des intéressés ;

Considérant le dévouement et les qualités pédagogiques et d'activités scientifiques dont les cadres concernés ont fait preuve durant plus d'une décennie d'ancienneté au sein d'établissements respectifs auxquels ils appartiennent.

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont promus au grade de professeur ordinaire :

I. Université de Kinshasa

1. Tozin Rachid Rahima Matricule 7/917.799 L
2. Kabemba Bia Bululu Matricule 7/500.918 X
3. Tady Muyala Matricule 7/583.042 X
4. Ekutsu Mohobo Michel Matricule 7/500.915 S

II. Institut du Batiment et des Travaux Publics de Kinshasa

Mangombi Dei Ilonga Matricule 7/876.651 S

Article 2 :

Sont promus au grade de professeur :

I. Institut du Batiment et des Travaux Publics de Kinshasa

1. Tshisuaka Ngalula Matricule 7/879.401 A
2. Sabiti Soku Matricule 7/750.056 N
3. Kanene Mudimubadi Matricule 7/875.712 K

Article 3 :

Sont promus au grade de professeur Associé :

I. Université Pedagogique Nationale

1. Mukala wa Muluaba Matricule 7/898.060 Z
2. Lofoli Mungulasa Matricule 7/869.583 C

II. Université de Kisangani

1. Tabezi Pene Magu Matricule 7/877.149 P

III. Université de l'Uele

1. Pére Gaise Nganzi Roger

IV. Institut du Batiment et des Travaux Publics de Kinshasa

1. Kaba Ntelo Matricule 7/842.105 x
2. Kabau Tshiendesha Matricule 7/876.652 A
3. Kiala ki Nsoki Matricule 7/750.656 X
4. Kitoko di Sola Matricule 7/750.689 E
5. Mansoni Makela Matricule 7/882.436x
6. Kipwasa Tadi Matricule 7/877.263
7. Wembi Lufundu Matricule 7/706.300r
8. Biangani Gomanu Matricule 7/861.194v

V. Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education permanente-Université Ouverte

1. Abbé Appolinaire Malu Malu
2. Ngoy Mwaka

3. Lukebika Dimbu

4. Mungenga Kawanda

5. Baruti Amissi Ikumaiyete Matricule 7/751.634^c

6. Gachuruzi Bulakali Shally

VI. Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa

1. Maneng Makong T.A Matricule 7/550.082r
2. Mbenza Ngoma Aloïs B. Matricule 7/893.175v
3. Dikizeyiko Makelele Matricule 7/889.766s
4. Delonn Tena Tena Matricule 7/869.775 s

VII. Institut Supérieur Pédagogique de Lubumbashi

1. Mukakala Mukula Augustin Matricule 7/039.278^c

Article 4 :

Sont nommés au grade de Chef de Travaux :

I. Université de Lubumbashi

1. Crispin Kankonde Kankonde Matricule 7/895.288p

II. Université de l'Uele

1. Masoki Atambana Raphaël

III. Institut du Bâtiment et des Travaux Publics de Kinshasa

1. Mbuta Buba Nkura Matricule 7/895.831 k
2. Kuka di Mabula Matricule 7/861.261s
3. Kesikoko Musunghu Matricule 7/908.314k
4. Lokomba Tabu Albert Matricule 7/876.126n

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2006

Théo Baruti Amissi Ikumaiyete

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN.URB-HAB/W/2008 du 28 janvier 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Mitendi dans la Commune de Mont-Ngafula Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu l'ordonnance n° 68-04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B, numéro 34 ;

Attendu qu'il y a lieu d'améliorer le site de Mitendi dans un nouveau plan de développement de la Ville de Kinshasa et urgence de produire des plans particuliers d'aménagement et des lotissements dans les villes et cités urbaines, en vue de résorber tant soit peu le déficit en logements, en République Démocratique du Congo ;

A R R E T E

Article 1 :

Le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) du lotissement « Mitendi », situé dans la Commune de Mont-Ngafula, quartier Mitendi, Ville Province de Kinshasa, ainsi que le règlement d'urbanisme qui l'accompagne sont approuvés.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 32 Hectares est délimité comme suit :

- Au Nord : par la Nationale n° 1 et le cimetière Benseke ;
- Au Sud : par la vallée de la rivière Lukaya ;
- A l'Est : par la vallée de la rivière Benseke et une ligne de voie ferrée Kinshasa-Matadi, gare Kimwenza ;
- A l'Ouest : par la vallée de la rivière Lukaya, surplombée par Mitendi cité.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 05 février 2008 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 054/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 juin 2004 portant déclaration de « Biens sans Maître » et reprise au domaine privé de l'Etat des Immeubles n°s SU 124, SU 1595, SU 2181, SU 1069, SU 940 et SU 2069 du plan cadastral de la Commune de Makiso, Ville de Kisangani.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu la requête de Monsieur Hilali Saidi, liquidateur de la succession Mohamed Selemani du 18 décembre 2007 tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté sus-venté ;

Attendu qu'il ressort du rapport administratif n° 2.4452/0775/T. I/KIS/2007 du 15 mai 2007 dressé par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Ville de Kisangani, que ledit immeuble couvert par le certificat d'enregistrement Vol.c-82 Folio 1 du 02 juin 1988 au nom de Mohamed Selemani est bel et bien occupé et entretenu par les héritiers de Mohamed Selemani ;

Revue la lettre d'attribution n° 0327/CAB/MIN/AFF.F/ CH/ES/ 2004 du 14 juin 2004 relative à l'attribution de l'immeuble n° SU 2069 du plan cadastral de la Commune de Makiso, Ville de Kisangani, Province Orientale à Madame Lituka Kavanaght ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger cette erreur ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est abrogé l'Arrêté n° 054/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 juin 2004 portant déclaration de bien sans Maître, ainsi que la lettre n° 0327/CAB/MIN/AFF.F/S.CH/ES/2004 du 14 juin 2004 relative à l'attribution de l'immeuble n° SU 2069 de la Commune de Makiso, Ville de Kisangani à Madame Lituka Kavanaght.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 05 février 2008 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 132/CAB/MIN/AFF.F/SEC/PKM/2007 du 20 septembre 2007 portant confirmation de la parcelle n° SU 4877 du plan cadastral de la Commune de Gombe, dans la Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-0212 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu la requête du 05 décembre 2007 faite par Monsieur Mwamba Mutwatway François, par le truchement de son Conseil, Maître Lukonzola, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté susvisé ;

Vu la mise au point faite en date du 14 décembre 2007 par Monsieur Ipeke Bokiri Mposha à travers son Conseil Maître Kusesuka Saal portant sur la parcelle n° 4877 ;

Qu'il ressort de l'examen minutieux du dossier que la parcelle litigieuse était la propriété de Monsieur Suykens Louis Marcel détenteur du certificat d'enregistrement n° Vol A 54 Folio 21 ;

Qu'il est inexplicable à ce jour comment ledit immeuble est sorti du patrimoine de ce dernier pour celui de Monsieur Ipeke Bokiri Mposha, jadis sentinelle de Monsieur Suykens ;

Que même si par impossible, on pouvait avoir égard à l'acte de vente notarié sous le n° 20.880 Folio 218 Vol. CCXXII du 02 février 1973, quod non, Sieur Ipeke Bikiri Mposha n'avait pas besoin d'Arrêté Ministériel pour confirmer son droit de propriété ;

Attendu qu'il y a lieu de dissiper cette confusion ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est abrogé l'Arrêté n° 132/CAB/MIN/AFF.F/ONC/SEC/PKM/2007 du 20 septembre 2007 portant confirmation de la parcelle n° SU 4877 du plan cadastral de la Commune de Gombe, Ville Province de Kinshasa.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'Extrait d'une requête en annulation.

R.A. 879

Par exploit du Greffier Principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 22 janvier 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Office National des Transports (ONATRA) Entreprise publique créée par décret n° 0051 du 07 novembre 1995, dont le siège social est situé à Kinshasa/Gombe, au n° 117, Boulevard du 30 juin ; poursuites de son président du conseil d'administration Monsieur Kamabwe.

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté Ministériel n° 068/CAB/MIN/AFF.F./2004 du 24 juillet 2004 de son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'Extrait d'une requête en annulation.

R.A. 994

Par exploit du Greffier Principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 13 décembre 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Cellulaire du Congo, en sigle « CELLICO gsm ».

Tendant à obtenir la rétraction de l'Arrêt entrepris sous R.A. 934/960 du 24 août 2007.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'Extrait d'une requête en annulation.

R.A. 995

Par exploit du Greffier Principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 28 décembre 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en Intervention.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Eglise du Christ au Congo/30^{ème} CPCO Communauté Pentecôtiste au Congo en sigle ECC CPCO par son Représentant Légal Suppléant Banza Nday Martin, bureau de la Représentation Légale siège administratif et social B.P. 380 Kamina.

Tendant à obtenir le maintien de lettres n°s 690/BM/240/D/CAB/MIN/Y/2007 du 6/10/2007 & n° 690/BM/256/D/CAB/MIN/Y/2007 du 13/10/2007.

Ressusciter cette lettre est une pure confusion.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'Extrait d'une requête en annulation.

R.A. 996

Par exploit du Greffier Principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 07/01/2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Coordination des Chargeurs, Chefs des Parkings au Congo, en sigle « CCPC »

Tendant à obtenir annulation de la lettre n° SC/1944/BGV/05/CPA/ML/2000 du 01^{er} septembre 2000, en ce qu'il a, par abus de pouvoir, annulé la lettre n° SC/696/BGV.DIVJUST/MUK/2000 du 13 avril 2000 qui reconnaissait l'existence d'une association sans but lucratif dénommée « Coordination des Chargeurs, Chefs des Parkings du Congo », en sigle « CCPC ».

Pour extrait conforme

Dont acte

Assignment à domicile inconnu.

RC. 7603/III

L'an deux mille huit, le 18^e jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Molonsi Banie Raoul, résidant au 1, Shausse Drundhaut, Appartement 203.60300 Selis, en France, ayant pour Conseil Maître Elolo Ngomo, avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et y résidant au 1^{er} niveau de l'Immeuble Veve Center dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné, Christophe Kakoma, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Madame Tendola Berthe, ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et cela, conformément à l'article 7 du Code de Procédure Civile ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, quartier Tomba 7/A dans la Commune de Matete à son audience publique du 21 avril 2008 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant, Monsieur Molonsi Banie, vivait en union libre avec l'assignée et que de cette union naquit un enfant de sexe masculin Molonsi Dombo le 20 juillet 1992 à Kinshasa ;

Que depuis 1996, soit onze ans déjà, madame Tendola Berthe est portée disparue en laissant l'enfant entre les mains des parents de mon requérant, domiciliés sis 4^{ème} rue, n° 21/bis, de l'avenue Muzibila dans la Commune de Matete ;

Que soucieux de respecter ses obligations pécuniaires découlant de l'entretien et de l'éducation de son enfant, mon requérant sollicite du tribunal de céans de lui confier la garde de l'enfant Molonsi

Dombo conformément aux articles 318 alinéa 2 et 325 du nouveau Code de la Famille ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé une autre copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte

Coût...FC

L'huissier

Commandement préalable à la saisie-immobilière.

R.H. 46.909

L'an deux mille huit, le 25^e jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe mais élisant domicile aux fins de celui-ci au siège du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Je soussignée, Marie Lucie Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai fait commandement à :

1. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga, dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe ;
2. Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville de Kinshasa sur l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;
3. La Société SARDELLA, société de droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796 ;

De ne pas procéder à toute mutation, inscription, vente ou aliénation généralement quelconque des immeubles suivants :

- a) une parcelle portant le n° 8301 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. AL. 416-F° 82 ;
- b) une parcelle portant le n° 8302 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. AL. 416-F° 83 ;

Lesquels immeubles devant être saisis par la Justice et vendus aux enchères pour paiement de la créance due à Monsieur Maurice Michaux par les sociétés SARDELLA et INTERFINA sarl, évaluée à 241.765 \$US à titre principal, des intérêts judiciaires s'élevant provisoirement à la somme de 74.947,15 \$US, du montant du droit proportionnel calculé provisoirement à 19.017,23 \$US et des frais de justice de l'ordre de 69.480,00 FC adjudgée par l'arrêt n° 22.875 rendu par la Cour d'Appel de la Gombe en date du 29/09/2005 ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, une copie de mon présent exploit ;

Pour le premier signifié (C.T.I.)

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième signifié (Notaire de la Ville de Kinshasa) :

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième signifié (Sté SARDELLA)

« Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore bureau de représentation en R.D.C., mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis en Grande Bretagne qui est la

s suivante : Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai affiché une autre copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Assignment

RC. 7610/I

L'an deux mille huit, le 14^e jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Obutobe Mbota Safi, résidant au numéro 89, avenue Sagittaire, Commune de Limete et ayant pour Conseil Maître Ipuka Badge, Avocat à la Cour d'Appel et résidant provisoirement au numéro 44, avenue Turumbu, Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné Boseleme, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kazadi Mwadi-a-Mvita n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de Justice situé au numéro 7A, quartier Tomba, derrière Wenze ya Bibende dans la Commune de Matete, à son audience publique du 24/04/2008 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est légalement et légitimement mariée à Monsieur Kazadi Mwadi-a-Mvita ;

Que cette union conjugale est consacrée et constatée dans l'acte de mariage délivré par l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema en date du 6 novembre 1982 ;

Attendu que lors de la célébration et de l'enregistrement de leur mariage, les deux époux avaient opté pour le régime de la communauté des biens ;

Attendu que de leur union les époux ont en commun six parcelles dont trois dans la Ville de Kinshasa et trois dans la Ville de Mbuji-Mayi ;

Attendu que durant leur vie Commune, l'assigné s'illustre dans un désordre des affaires et dans une inconduite notoire pour ce qui est de la gestion des biens communs ;

Qu'en effet, l'assigné a frauduleusement fait libéralité à ses enfants nés du premier lit de la parcelle portant le numéro 11, avenue Katakokombe située dans la Commune de Ngaliema sans en avoir référé à son épouse ;

Qu'en date du 9 novembre 2004, l'assigné a à l'insu de ma requérante, cédé à titre gratuit à son fils Kazadi Nzaji Jean Christian, mineur d'âge et né hors mariage, la parcelle sise avenue Musele numéro 16, quartier Modiba, portant le numéro 9463 du plan cadastral de la Ville de Mbuji-Mayi ;

Attendu que l'assigné a aussi fait libéralité à sa concubine Bilonda Victorine, mère de Kazadi Nzaji Jean Christian, de la parcelle portant le numéro 355 du plan cadastral de la Commune de Diulu, Ville de Mbuji-Mayi où elle réside actuellement et perçoit régulièrement les loyers des locataires y exploitant une station service ;

Attendu que, comme si cela ne suffisait pas, l'assigné, sans précision de date certaine mais au cours du mois d'août de l'année 2007, va signer, de sa cachette où il se trouve, un acte de cession en faveur de ses enfants portant sur la parcelle sise avenue Sagittaire

numéro 89 dans la Commune de Limete dans laquelle il y a toujours habité avec ma requérante depuis près de 25 ans jusqu'à son départ ;

Que les prétendus bénéficiaires dudit acte de cession ont même tenté d'obtenir la mutation des titres à la circonscription foncière du Mont-Amba laquelle opération n'a pu aboutir grâce à la clairvoyance de ma requérante ;

Attendu que tous ces actes posés par l'assigné portent gravement atteinte aux droits les plus légitimes de ma requérante ;

Que raison pour laquelle, conformément à l'article 494 de la loi n° 87-010 portant Code de la Famille, ma requérante sollicite du tribunal de céans la modification du régime matrimonial de la communauté des biens l'unissant actuellement à son époux à celui de la séparation des biens sur pied de l'article 537 de la loi précitée ;

Que comme l'assigné s'est illustré par une dilapidation inconsidérée des biens immobiliers communs, ma requérante sollicite, en outre, qu'en prononçant la séparation des biens il lui soit accordé la propriété exclusive de la parcelle sise au numéro 89, avenue Sagittaire portant le numéro 901 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;

A ces causes et toutes celles que le tribunal peut soulever même d'office ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Le tribunal :

- s'entendre dire la présente action recevable et totalement fondée ;
- s'entendre prononcer la modification du régime matrimonial de la communauté des biens unissant actuellement les époux à celui de la séparation des biens ;
- s'entendre dire que la modification du régime matrimonial est prononcée aux torts de l'assigné ;
- s'entendre attribuer à ma requérante la parcelle sise au numéro 89 avenue Sagittaire portant le numéro 901 du plan cadastral de la Commune de Limete ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte quelque cause d'ignorance, « attendu que l'assigné n'a actuellement ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'assignation au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication ».

Dont acte Coût...FC l'Huissier (Greffier)

Notification d'Appel et Citation à comparaître à domicile inconnu.

R.P.A. 978

L'an deux mille huit, le 29^e jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Sylvain Kabeya B., Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance/N'djili ;

Ai donné citation à :

- Monsieur Amulami Abedi, chef du personnel de la Société Hewa Bora Air Ways sarl, ayant résidé à Kinshasa, avenue Songololo n° 8, quartier Funa, dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Les appels interjetés le 12/07/2006, 07/08/2006 et le 27/08/2007 respectivement par Maître Richard Malangu, Avocat au Barreau de Mbandaka, porteur des procurations spéciales lui remises par Monsieur Tshiteya Mbonzo le 12/07/2006 et par Monsieur David Bllattner pour la société C.A.A. en date du 04/08/2006, ainsi que le

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 28/12/2007 à laquelle siégeait Madame Lydie Mulungulungu, juge, avec l'assistance de Madame Luzolo, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

**Acte de notification d'un jugement supplétif
RC. 17952**

L'an deux mille sept, le dix-huitième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Ipan Dominique, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié :

A Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Le jugement supplétif rendu publiquement et contradictoirement près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 24/04/2007 dans la cause R.C. 17952.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai notifié ;

Etant à son office ;

En parlant à Monsieur Kutumbakana, préposé de l'Etat civil, ainsi déclaré ;

Laisse copie de mon présent exploit.

Le (la) notifié(e)

l'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieusement premier degré rendit le jugement suivant :

R.C. 17.952

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille sept.

En cause : Monsieur Kalonda Wonya Jean, résidant au n° 8, avenue Luenda, quartier Lemba Foire dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Requérant.

En date du 20 avril 2007, le requérant adresse à Madame le président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Jugement.

Attendu que par sa requête du 20/04/2007 adressée à Madame le président du Tribunal de céans, Monsieur Kalonda Wonya Jean entend obtenir dudit tribunal un jugement déclaratif de décès en faveur de Monsieur Wenga Kalonda Benoît ;

Attendu qu'à l'audience publique du 23 avril 2007, le requérant a comparu en personne sans être assisté de conseil, volontairement renonçant à toutes les formalités de la saisine du tribunal ;

Que de la sorte, le tribunal estime que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la cause se résument comme suit : Monsieur Wenga Kalonda Benoît est le frère du requérant qui a fait des enfants Odimba Tokende Jacques, Sheka Adimashi Patrice et Mboya Wola Angèle avec Madame Nyomawa Koso Anny, il a disparu de son domicile sans donner de ses nouvelles et sans constituer un mandataire depuis l'an 2000 ; c'est pourquoi, le requérant a initié la présente action pour régulariser la situation du disparu à l'état civil et leur permettre d'organiser la succession ;

Attendu qu'ayant la parole, le ministère public a demandé au tribunal d'acter son avis sur les bancs ; la matière étant

communicable et requiert célérité et qu'il lui plaise de faire droit à la requête de Monsieur Kalonda Wonya Jean ;

Attendu qu'en droit, l'article 142 du Code de la Famille dispose : « lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ;

Qu'en outre, l'article 143 du même Code dispose : « la requête est présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition » ;

Attendu que le Tribunal relève que Monsieur Kalonda Wonya Jean est partie intéressée dans la présente cause en sa qualité de frère consanguin du disparu ;

Que le domicile du disparu est situé sur l'avenue Luenda n° 8, quartier Lemba-Foire, dans la Commune de Lemba, ressort territorialement compétent du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Matete ;

Que Monsieur Wenga Kalonda Benoît est déclaré décédé à Kinshasa, le 15 février 2000 d'autant plus qu'il a disparu sans donner de ses nouvelles de son domicile jusqu'à ce jour ;

Qu'à l'occasion de cette disparition, il n'a constitué un mandataire général et la succession est en difficulté d'être organisée sans ce jugement déclaratif de décès ;

Que de ce qui précède, le Tribunal recevra l'action mue par le requérant et la déclarera fondée ; en conséquence, déclarera que Monsieur Wenga Kalonda Benoît est décédé à Kinshasa, le 15/02/2000 ; ordonnera à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des décès et de délivrer les actes de décès y afférents ; mettra les frais de la présente instance à charge du requérant fixés à

Par ces motifs :

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Code de la Famille en ses articles 142, 143 et 146 ;

Le Tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Le ministère public entendu ;

- Reçoit l'action mue par le requérant et la déclare fondée ; en conséquence, déclare que Monsieur Wenga Kalonda Benoît est décédé à Kinshasa, le 15/02/2000 ;

- Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des décès et délivrer les actes de décès y afférents ;

- Met les frais de la présente instance taxés à 3.500 FC à charge du requérant susnommé ;

Ainsi jugé et prononcé ce 24/04/2007 à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré par le magistrat Jean-Paul Yango Owondje, président de chambre, avec le concours de Muazi, Officier du ministère public et l'assistance de Madame Kanku, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Président de chambre

Kanku

Jean-Paul Yango Owondje

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132